

**Arrêté n° 2017/XXX portant ouverture anticipée des espèces de grand gibier
dans le département des Landes pour la campagne 2017-2018**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 424- 2, L.425-1 à L 425-13 et R. 424-6 à R 424-8, R 425-1 à R 425-13 ;
VU les articles R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 du code de l'environnement relatifs aux réserves de chasse ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse triennal du chevreuil dans le département des Landes ;
VU l'arrêté préfectoral du XX/XX/2017 fixant un plan de chasse triennal dans le département des Landes pour la campagne 2017-2020 ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 relatif à l'utilisation du plomb pour l'exécution du plan de chasse dans le département des Landes ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 mai 2017 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2016 autorisant à titre expérimental l'emploi de chevrotines dans le département des Landes pour le tir du sanglier en battues collectives;
CONSIDERANT la constante progression des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du XX au XX mai 2017 ;
SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1er - La chasse du chevreuil est autorisée dans le département des Landes :

- à partir du 1er juin 2017 jusqu'à la date d'ouverture générale, à l'affût ou à l'approche, dans les conditions du présent arrêté. A l'occasion du tir à l'approche et à l'affût du chevreuil, le tir du renard est permis.

Le chevreuil peut être tiré à balle, à flèche ou à plomb (diamètre inférieur ou égal à 4 mm). Le détenteur du droit de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés munis du permis de chasser validé pour le temps et le lieu considéré.

Article 2 - La chasse du sanglier est autorisée dans le département des Landes :

- à partir du 1^{er} juin 2017 jusqu'au 14 août 2017

- en battue par les détenteurs du droit de chasse qui adressent au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés à l'aide du formulaire joint au présent arrêté. Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle, à flèche ou par tir de chevrotines comprenant 21 grains dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2016 autorisant à titre expérimental l'emploi de chevrotines dans le département des Landes pour le tir du sanglier en battues collectives. A l'occasion des battues collectives organisées pour le sanglier, le tir du renard est permis dans les mêmes conditions de temps et de moyens (hors chevrotines).

- à l'affût ou à l'approche après autorisation préfectorale individuelle qui précise les modalités de réalisation de ces tirs. Les autorisations sont délivrées au détenteur du droit de chasse qui désigne par écrit les chasseurs autorisés munis du permis de chasser validé pour le temps et le lieu considéré. Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche. Le tir du renard est permis dans les mêmes conditions de temps et de moyens.

- à compter du 15 août 2017 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse

- en battue organisée par le détenteur du droit de chasse ou en tir individuel selon le règlement de chasse valable pour le territoire concerné. Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle; à flèche ou par tir de chevrotines comprenant 21 grains dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2016 autorisant à titre expérimental l'emploi de chevrotines dans le département des Landes pour le tir du sanglier en battues collectives. A l'occasion des opérations organisées pour le sanglier, le tir du renard est permis dans les mêmes conditions de temps et de moyens (hors chevrotines).

Article 3 : Les battues sont organisées et dirigées par le détenteur du droit de chasse qui avertira de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous, le maire concerné, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la fédération départementale des chasseurs des Landes et tous les agents habilités pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan le,

Le préfet,

Arrêté n° : 2017/XXX
UG n° :

Compte rendu des battues aux sangliers organisées du 1er Juin au 14 Août 2017

Nom, Prénom :

M.

Détenteur (ou délégataire) du droit de chasse sur la commune de :

.....

Adresse :

.....
.....
.....
.....

MOIS	Date de la battue	Animaux prélevés	
		Sanglier (sexe à préciser)	Renards (tir occasionnel)

A RETOURNER AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2017
à **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
351 Bd de Saint-Médard, B.P. 369, 40012 MONT DE MARSAN CEDEX